



Conseil économique et social

Distr. générale
24 février 2023
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-treizième session

Genève, 15-19 mai 2023

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)

Proposition de complément 5 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)*

Communication de l'expert de l'Espagne

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Espagne, vise à définir les prescriptions minimales applicables aux ceintures de sécurité des sièges qui font face à un système de retenue pour enfants. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 8.1.8, libellé comme suit :

« **8.1.8** Pour les véhicules des catégories M₂ et M₃ de toutes les classes, les sièges orientés vers l'avant qui font face à un système de retenue pour enfants intégré doivent être équipés au minimum de ceintures de sécurité de type Ar. ».

Le paragraphe 8.1.8 devient le paragraphe 8.1.9.

Le paragraphe 8.1.8.1 devient le paragraphe 8.1.9.1.

Le paragraphe 8.1.8.2 devient le paragraphe 8.1.9.2.

Le paragraphe 8.1.8.3 devient le paragraphe 8.1.9.3.

Le paragraphe 8.1.8.4 devient le paragraphe 8.1.9.4.

Le paragraphe 8.1.9 devient le paragraphe 8.1.10.

Annexe 16, lire :

« Annexe 16

Mode d'installation des ceintures de sécurité avec mention des types de ceinture et de rétracteur

<i>Prescriptions minimales pour ceintures de sécurité et rétracteurs</i>						
<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Places assises orientées vers l'avant</i>				<i>Places assises orientées vers l'arrière</i>	<i>Places assises orientées vers le côté</i>
	<i>Places assises latérales</i>		<i>Places assises centrales</i>			
	<i>À l'avant</i>	<i>Autres qu'à l'avant</i>	<i>À l'avant</i>	<i>Autres qu'à l'avant</i>		
M ₁	Ar4m	Ar4m	Ar4m	Ar4m	B, Br3, Br4m	-
M ₂ < 3,5 t	Ar4m et Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm	-
M ₂ > 3,5 t	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm	-
M ₃	Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm • Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm • Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm • Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm • Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm
N ₁	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm ou Br4m, Br4Nm ø Voir par. 8.1.2.1 (ceinture abdominale admise aux places côté couloir)	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm* ¹ Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm	-
N ₂	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur)	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm	-

Prescriptions minimales pour ceintures de sécurité et rétracteurs						
Catégorie de véhicule	Places assises orientées vers l'avant				Places assises orientées vers l'arrière	Places assises orientées vers le côté
	Places assises latérales		Places assises centrales			
	À l'avant	Autres qu'à l'avant	À l'avant	Autres qu'à l'avant		
N ₃	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur)	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm	-

A : Ceinture trois points (sangle abdominale et baudrier)

B : Ceinture deux points (abdominale)

r : Rétracteur

m : Rétracteur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple

3 : Rétracteur à verrouillage automatique

4 : Rétracteur à verrouillage d'urgence

N : Seuil de réponse élevé

(voir Règlement ONU n° 16, par. 2.14.3 et 2.14.5)

* : Renvoie au paragraphe 8.1.6 du présent Règlement²

∅ : Renvoie au paragraphe 8.1.2.1 du présent Règlement

● : Renvoie au paragraphe 8.1.7 du présent Règlement²

¹ Erratum dans le complément 12 à la série 04 d'amendements, applicable *ab initio*.

² Erratum dans la révision 4, applicable *ab initio*.

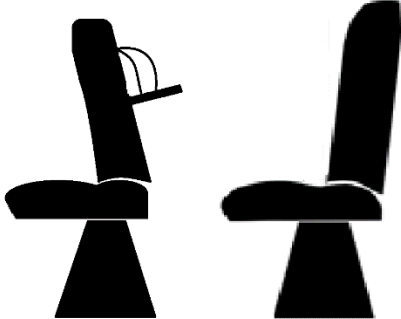
Note a : Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture de type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement ONU n° 14.

Lorsqu'un harnais a été homologué en tant que ceinture de type S conformément au présent Règlement, en utilisant la sangle abdominale, les baudriers et éventuellement un ou deux rétracteurs, le constructeur ou le demandeur peut fournir une ou deux sangles d'entrejambe supplémentaires munies de leurs fixations aux ancrages. Ces ancrages supplémentaires sont dispensés des prescriptions du Règlement ONU n° 14 (erratum dans le complément 14 à la série 04 d'amendements, applicable *ab initio*).

Note b: Pour les véhicules des catégories M₂ et M₃ de toutes les classes, les sièges orientés vers l'avant qui font face à un système de retenue pour enfants intégré doivent être équipés au minimum de ceintures de sécurité de type Ar. ».

II. Justification

1. Dans les véhicules des catégories M₂ et M₃ de toutes les classes, lorsqu'un adulte est assis dans un siège orienté vers l'avant qui fait face à un système de retenue pour enfants intégré, tout choc entre l'adulte et l'enfant doit être évité.



2. À cet effet, il convient de prescrire l'installation d'une ceinture trois points aux places assises pour adultes.
